

• Département de la
Haute-Loire

Arrondissement
D'YSSINGEAUX

Communauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES « LOIRE SEMENE »
REUNION DU 08/11/2022
DECISION N° 20221108_B_116**

Étaient présents : Frédéric GIRODET, Claude VIAL,
Emmanuel SALGADO, Roland RIVET, Daniel DURIEUX,
Patrick Bruno MARCON, Yves BOMPUIS,
Christine BONNEFOY, Martine GINET
Était excusée représentée : Nathalie JOLIVET : pouvoir à M.
VIAL

VU le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10
alinéas 3 et 4,

VU la délibération n° 20200630_D_108 du Conseil Communautaire du
30 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au
Bureau et au Président,

Commission : Cycle de l'Eau :
**Objet : Conventions de gestion pour l'exercice de la compétence Assainissement et
AEP entre Loire Semène et ses communes membres**

N° 20221108_B_116

Le Bureau,

Monsieur le 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Cycle de l'Eau rappelle qu'afin d'assurer, à l'égard des usagers, la continuité des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales sur le territoire depuis le 1er janvier 2018, les services de la Communauté de communes de Loire Semène se sont, à titre transitoire, appuyé sur les services de ses communes membres, lesquels sont mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité, de continuité et de qualité de gestion des services et qui permettront une prise en charge progressive.

L'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communautés de communes, dispose que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres » ;

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

Aussi, ce dispositif permet à la Communauté de communes de Loire Semène de confier conventionnellement, à titre transitoire, à ses communes membres, la gestion du service d'assainissement.

Les conventions de gestion de la compétence assainissement, passées au titre de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ont ainsi pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de gestion des missions relatives audit service sur le territoire de ses communes membres.

Le Bureau,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et conformément à la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Communautaire en la matière,

- Approuve la reconduction des conventions de gestion de la compétence assainissement pour une durée de 10 mois avec les communes d' Aurec sur Loire, Saint Just Malmont, Saint Didier en Velay, Saint Ferréol d'Auroure, Pont Salomon (2 mois), La Séauve sur Semène et Saint Victor Malescours, passées au titre de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et 1 an concernant l'AEP pour la commune d'Aurec sur Loire,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du sujet à signer les courriers recommandés avec accusé de réception notifiant cette reconduction aux communes d'Aurec sur Loire, Saint Just Malmont, Saint Didier en Velay, Saint Ferréol d'Auroure, Pont Salomon, La Séauve sur Semène et Saint Victor Malescours
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à La Séauve-sur-Semène, le 08 novembre 2022

Le Président,

Frédéric GIRODET

